

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 novembre 2016

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re : Dossier RDÉ R-3964-2016.

Hydro-Québec Distribution (HQD) Conditions de service d'électricité et frais afférents.  
Phase 1 – Partie audience.

**Appui de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la demande C-RAPLIQ-0007 du 25 octobre 2016 du RAPLIQ invitant la Régie à rendre une décision interlocutoire ordonnant à Hydro-Québec Distribution à ne pas se départir des compteurs électromécaniques qu'elle détient et de ceux qu'elle détiendra après leur remplacement.**

---

Cher Monsieur le Secrétaire par intérim,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent par la présente la Régie de l'énergie à accueillir la demande C-RAPLIQ-0007 du 25 octobre 2016 du RAPLIQ invitant la Régie à rendre une décision interlocutoire, demande qu'elles font également leur.

## 1. OBJET DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Bien qu'il ne s'agisse pas des termes exacts employés par le RAPLIQ, nous comprenons que cette demande C-RAPLIQ-0007 invite la Régie à rendre une décision interlocutoire ordonnant Hydro-Québec Distribution à ne pas se départir des compteurs électromécaniques qu'elle détient et de ceux qu'elle détiendra après leur remplacement. Nous comprenons également qu'il s'agit là d'une demande d'ordonnance de sauvegarde selon l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi qu'en vertu des pouvoirs additionnels dont dispose la Régie aux articles 1, 31, 35 et 48 de sa *Loi* constitutive.

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à exercer son pouvoir d'office de « *corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte* » afin de requalifier cette demande du RAPLIQ selon les termes ci-dessus énoncés. Ce pouvoir du Tribunal de « corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure » existe même auprès des tribunaux judiciaires selon l'article 10 du *Nouveau Code de procédure civile*. On peut donc penser, *a fortiori*, que des tribunaux administratifs tels que la Régie de l'énergie possèdent également un tel pouvoir correctif, d'autant plus que la Régie dispose d'un plus grand pouvoir d'intervention d'office qu'un tribunal judiciaire. A tout événement, SÉ-AQLPA logent elles-mêmes une demande selon les termes ci-dessus énoncés.

## **2. IL Y A APPARENCE DE DROIT SUFFISANTE**

**Nous soumettons respectueusement qu'il y a d'abord, sur le fond du dossier, une « *apparence de droit suffisante* » pour que la mesure de sauvegarde soit ordonnée.** En effet, tant le RAPLIQ que SÉ-AQLPA désirent proposer, aux fins de l'audience au mérite, des conditions de service qui permettraient aux abonnés de HQD de se prévaloir éventuellement d'une option de compteur non communicant électromécanique en plus de l'option de compteur non communicant électronique déjà offerte. Il appartiendra à la Régie de se prononcer, au mérite, sur une telle proposition dans sa décision finale à intervenir. Hydro-Québec Distribution (HQD) fait erreur en affirmant, dans sa lettre B-0120 du 3 novembre 2016, que toute cette question a déjà été définitivement tranchée au dossier R-3770-2011. La Régie s'est en effet montrée ouverte à entendre une telle proposition puisque, dans sa décision D-2016-058 (parag. 17), elle a accordé le statut d'intervenant au RAPLIQ précisément afin de lui permettre de soumettre une telle proposition.

La question de savoir si les compteurs électromécaniques déjà existants peuvent ou non être recertifiés et dans quelle mesure leur nombre actuel serait suffisant pour répondre à la demande (et dans quelle mesure d'autres approvisionnements seraient aujourd'hui possibles) sont des questions qui pourront être débattues lors de l'examen et de l'audience au mérite, alors qu'il s'agira de déterminer l'opportunité pour la Régie d'accueillir ou non la proposition d'une option de compteur non communicant électromécanique. Là encore, Hydro-Québec Distribution (HQD) fait erreur en affirmant, dans sa lettre B-0120 du 3 novembre 2016, que toute cette question a déjà été définitivement tranchée au dossier R-3770-2011 ; la Régie s'est en effet montrée ouverte à rouvrir cette question dans sa décision D-2016-058 (parag. 17).

Il n'est pas nécessaire à ce stade de déposer une preuve orale ou écrite ou par voie d'affidavit au soutien de la présente demande d'ordonnance de sauvegarde. En effet tous les faits pertinents figurent déjà au dossier, à savoir la preuve de l'existence chez Hydro-Québec Distribution (HQD) d'un certain stock de compteurs électromécaniques.

**3. SI HQD DÉTRUISAIT PU DISPOSAIT DE SES COMPTEURS ÉLECTROMÉCANIQUES AVANT LA DÉCISION FINALE AU PRÉSENT DOSSIER, IL Y AURAIT PRÉJUDICE GRAVE ET IRRÉPARABLE À LA RÉGIE ET AUX INTERVENANTS, DE NATURE À RENDRE LA DÉCISION FINALE INEFFICACE ET PLAÇANT LA RÉGIE ET LES INTERVENANTS DEVANT UN FAIT ACCOMPLI**

Par ailleurs, si les compteurs électromécaniques qu'Hydro-Québec Distribution détient (et ceux qu'elle détiendra après leur remplacement) étaient détruits ou si elle en disposait avant le prononcé de la décision finale à intervenir au présent dossier, cela causerait un préjudice grave et irréparable à la fois à la Régie et aux intervenants quant à la possibilité d'adopter toute proposition d'une option de compteur non communicant électromécanique. Cela risquerait de rendre inefficace toute décision de la Régie qui accueillerait une telle proposition. Cela placerait tant la Régie que les intervenants dans une position de fait accompli empêchant ou nuisant à une telle décision de la Régie.

**4. LA LETTRE A-0015 DU 5 AOÛT 2016 DE LA RÉGIE NE CONSTITUE PAS UN REFUS DÉFINITIF DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**

Hydro-Québec Distribution (HQD) fait également erreur, dans sa lettre B-0120 du 3 novembre 2016, en alléguant que la demande du RAPLIQ aurait déjà été irrémédiablement refusée du fait que, le 5 août 2016, la Régie émettait une lettre A-0015, en réponse à une première demande du RAPLIQ, estimant qu'il n'y avait pas lieu de modifier le déroulement procédural du dossier. En effet, une telle lettre ne se prononçait pas sur le fond de la demande de mesure de sauvegarde du RAPLIQ. De plus, même si l'on cherchait à interpréter cette lettre de la Régie comme constituant une décision de la Régie sur le fond de la demande de mesure de sauvegarde du RAPLIQ, il est solidement établi que la Régie dispose toujours du pouvoir inhérent de réviser une de ses propres décisions interlocutoires :

Ainsi, au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2001-49, une formation de la Régie avait elle-même renversé une décision antérieure de sa part qui refusait une demande de confidentialité de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie. La Régie avait alors posé le principe suivant :

**La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.**<sup>1</sup>

La Régie expliquait alors ce principe du fait que, sauf exceptions, seules les décisions finales sont contestables en révision (et nous ajoutons que les décisions interlocutoires menant à cette

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2001-49, page 10. Souligné en caractère gras par nous.

décision finale peuvent aussi être révisées lors de la révision de la décision finale, notamment si elles ont rendu cette décision finale atteinte d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental entraînant l'invalidité de la décision finale) :

### **Opinion de la Régie**

*La décision D-2000-214 de la Régie est-elle de la nature de celles visées à l'article 37 de la Loi et sa révision en conséquence limitée aux cas d'ouverture et selon les conditions énoncées à cet article ?*

*Pour répondre à cette question, il y a lieu de rappeler la distinction qui doit être faite entre une décision interlocutoire et une décision ultime ou finale. Les commentaires du professeur Yves Ouellette à cet égard s'avèrent pertinents :*

*« Pour être élevé au rang de décision, l'acte du tribunal administratif doit d'abord résulter de l'exercice d'une habilitation législative et épuiser cette compétence légale, ce qui distingue la décision de l'acte préparatoire, comme l'ordonnance interlocutoire [...] »<sup>2</sup>*

*« [...] de façon générale, une décision interlocutoire ne doit pas être considérée sur le même pied qu'une décision ultime par laquelle un organisme épuise sa compétence aux termes de la loi. C'est cette dernière catégorie de décisions seulement qui est assujettie à la doctrine du dessaisissement (« functus officio ») et aux textes de loi ne permettant le réexamen que pour certains motifs déterminés. Bien que le droit en la matière soit encore en développement, reconnaître aux tribunaux administratifs une compétence implicite pour réviser, et au besoin révoquer pour cause, ces ordonnances interlocutoires est dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure et de la primauté du droit ; c'est aussi reconnaître la spécificité des tribunaux administratifs.*

*Le cas des ordonnances que la loi autorise expressément un tribunal à prononcer en cours d'audience présente une difficulté particulière (ordonnances de produire des documents, de non-publication, etc.). De telles ordonnances*

---

<sup>2</sup> Note infrapaginale dans la citation : **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux Administratifs au Canada, Procédure et Preuve*, 1997, Éditions Thémis, page 424 ; voir aussi les pages 412 à 414.

*prennent effet immédiatement et peuvent souvent faire l'objet d'un recours en révision judiciaire.*

*Bien qu'aux fins de réexamen, le droit en la matière ne soit pas clair, il faut reconnaître aux commissions une compétence implicite pour réexaminer et au besoin annuler pour cause de telles ordonnances interlocutoires, dans l'intérêt de la simplicité de la procédure et de la primauté du droit.* »<sup>3</sup>

*[Souligné par la Régie]*

*La décision D-2000-214 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique que tiendra la Régie à compter du 9 avril 2001, sur la demande révisée d'Hydro-Québec relative à la modification des tarifs de transport d'électricité. Elle s'inscrit comme l'une des étapes d'ordre procédural annoncées dans l'échéancier fixé dans sa décision D-2000-102, rendue le 2 juin 2000, et révisé par lettre du 12 décembre 2000 à l'attention des participants. La Régie indiquait d'ailleurs ce qui suit :*

*« La Régie rappelle que l'étape des demandes de renseignements a pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources des informations présentées. Dans le présent dossier, elle juge important d'obtenir, lors de cette étape, toute l'information nécessaire à un traitement adéquat de celui-ci. »*<sup>4</sup>

*La décision D-2000-214 ne constitue donc pas une décision ultime ou finale quant à l'objet ou aux conclusions de la demande révisée précitée d'Hydro-Québec. Il s'agit d'une décision préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée. Elle a été rendue dans l'exercice de la discrétion dont dispose la Régie comme maître de sa preuve et de sa procédure, caractéristique depuis longue date reconnue aux tribunaux administratifs.*<sup>5 6</sup>

---

<sup>3</sup> Note infrapaginale dans la citation : **Yves OUELLETTE**, précité, pages 496 et 497.

<sup>4</sup> Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 6.

<sup>5</sup> Note infrapaginale dans la citation : Voir à ce sujet **Yves OUELLETTE**, précité, aux pages 73, 74 et 91 et suivantes.

Ainsi la Régie a, à plusieurs reprises rejeté des demandes de révision selon l'article 37 de sa *Loi* constitutive au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de les modifier avant sa décision finale :

*La décision D-2006-156 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique sur la demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs de distribution d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008, qui a débuté le lendemain, soit le 29 novembre 2006.*

**La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.**<sup>7</sup>

Le 28 octobre 2016, une formation de la Régie a de nouveau statué qu'elle avait le pouvoir de réviser elle-même une décision qu'elle avait rendue établissant le cadre d'une intervention.<sup>8</sup>

La question de savoir si la réponse de HQD à la question 1.26 b) de la demande de renseignements no 1 de SÉ-AQLPA dans le dossier R-3980-2016 (B-0086, HQD-16, document 10) constitue ou non un « *fait nouveau* », dans ce contexte, est secondaire puisque, tel que mentionné ci-dessus, a) la lettre A-0015 de la Régie du 5 août 2016 ne se prononçait pas sur le fond de la demande de mesure de sauvegarde du RAPLIQ et b) en tout état de cause, il est solidement établi que la Régie dispose toujours du pouvoir inhérent de réviser une de ses propres décisions interlocutoires

---

<sup>6</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2001-49, pages 8-9. Souligné en caractère gras par nous. Le caractère gras sans soulignement et le soulignement sans caractère gras se trouvent déjà dans le texte.

<sup>7</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006, Décision d-2006-120, page 7. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>8</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3980-2016, Décision D-2016-164, page 8, parag. 27-29.

## 5. CONCLUSION

La Régie a donc bel et bien juridiction, en vertu de l'ensemble de ses pouvoirs des articles 1, 31, 34, 35 et 48 de sa *Loi* constitutive, de rendre l'ordonnance recherchée, et il est dans l'intérêt public, dans l'intérêt de la Régie et dans l'intérêt des participants qu'elle rende une telle ordonnance.

Le reproche d'Hydro-Québec Distribution (HQD), dans sa lettre B-0120 du 3 novembre 2016, selon lequel il aurait fallu une « *demande formelle* » est non fondé. La forme n'emporte pas le fond. La demande C-RAPLIQ-0007 du 25 octobre 2016 du RAPLIQ (qui sera éventuellement complétée d'une réponse à venir le 11 novembre 2016) de même que la présente lettre constituent des « *demandes formelles* ». Par ailleurs, tel que vu plus haut, il n'est pas nécessaire à ce stade de déposer une preuve orale ou écrite ou par voie d'affidavit au soutien de la présente demande d'ordonnance de sauvegarde. En effet tous les faits pertinents figurent déjà au dossier, à savoir la preuve de l'existence chez Hydro-Québec Distribution (HQD) d'un certain stock de compteurs électromécaniques.

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à rendre une décision interlocutoire ordonnant Hydro-Québec Distribution à ne pas se départir des compteurs électromécaniques qu'elle détient et de ceux qu'elle détiendra après leur remplacement.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Cher Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le site internet de la Régie.